

6<sup>me</sup> ANNEE. — N° 3.

1965

1<sup>re</sup> FEVRIER.

---

# MONITEUR CONGOLAIS

---

**PREMIERE PARTIE.**  
Actes du pouvoir central)

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

**Arrêté ministériel n° 930 du 1er octobre 1964 relatif aux primes de technicité et de spécialisation.**

Le Ministre de la Fonction Publique.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963, portant statut des agents de l'Etat, spécialement en son article 85 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de Consultation syndicale,

Arrête :

**TITRE I.**

*Primes de Technicité.*

**Article 1er.**

Des primes de technicité sont, dans les conditions déterminées par le présent arrêté, accordées en faveur des agents qui possèdent certains diplômes, brevets ou certificats et qui exercent des fonctions en rapport avec la qualification ou technicité qu'ils ont acquise à la faveur de leurs études.

**CHAPITRE I.**

*Conditions d'octroi.*

**Section I.**

*Diplômes, Certificats ou Brevets requis.*

**Article 2.**

La prime est accordée pour la détention :

1° de tout diplôme de fin d'études d'enseignement universitaire ou supérieur, délivré par un établissement congolais reconnu par le Gouvernement ;

2° de tout diplôme, brevet ou certificat délivré par un établissement d'enseignement étranger et reconnu équivalent à l'un des diplômes prévus sub 1°) ci-dessus.

**Article 3.**

La prime est accordée pour la détention :

§ 1° de l'un des diplômes, certificats ou brevets de fin d'études d'enseignement secondaire précisés ci-après, délivré par un établissement congolais reconnu par le Gouvernement :

- diplôme de fin d'études techniques secondaires supérieures du niveau dit A 2 ;
- diplôme terminal du cycle long (nouveau programme officiel d'enseignement) dans les disciplines suivantes : « techniques industrielles », « agriculture » et « études sociales » ;

— diplôme de 6 années secondaires, section des géomètres - arpenteurs (ancien programme 1948) ;

— brevet du cycle court professionnel industriel (nouveau programme officiel d'enseignement) ;

— diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures, techniques ou professionnelles, de niveau dit A 3 ;

— diplôme, certificat ou brevet clôturant un cycle d'études pédagogiques ;

§ 2° Des diplômes, certificats ou brevets de fin d'études délivrés par un établissement congolais reconnu par le Gouvernement, à finalité technique ou administrative, et reconnus équivalents à l'un de ceux énumérés sub 1°).

§ 3° Des diplômes, certificats ou brevets de fin d'études délivrés par un établissement d'enseignement étranger et reconnus équivalents à l'un de ceux énumérés sub 1°) dans l'un des enseignements ou l'une des disciplines spécifiées au même paragraphe.

**Section II.**

*Fonctions requises :*

**Article 4.**

L'agent titulaire de l'un des diplômes, certificats ou brevets prévus aux articles 2 et 3, ne bénéficie de la prime de technicité que s'il exerce et continue d'exercer des fonctions qui sont en rapport avec ses études.

Le rapport existe lorsque l'enseignement que l'agent a reçu lui a donné la qualification ou la technicité le préparant directement à exercer les attributions attachées à l'emploi auquel il est affecté.

**Article 5.**

Le rapport entre la qualification ou technicité acquise et les fonctions exercées est apprécié par l'autorité administrative supérieure du département ou de l'administration dont relève l'agent.

Toutefois ce rapport est reconnu d'office en faveur de l'agent qui est engagé ou repris en service dans un cadre et pour un emploi dont l'accès, en application de l'article 21 alinéa 1er du statut, est ouvert aux détenteurs du diplôme, certificat ou brevet que possède l'intéressé.

D'autre part, le rapport entre la qualification et les fonctions ne pourra être reconnu, en ce qui concerne les titulaires d'un diplôme, certificat ou brevet d'enseignement secondaire, que si

l'agent occupe un emploi correspondant à l'un des grades des cadres spéciaux.

#### Article 6.

Le rapport dont question à l'article 4 est constaté par une mention spéciale portée par l'autorité administrative visée au dit article, sur la commission de mise en place de l'agent.

Cette commission comportera expressément la mention suivante : « Exerce des fonctions en rapport avec son diplôme (ou certificat, ou brevet) de ..... et a droit à la prime de technicité ».

#### Article 7.

Lorsqu'un agent bénéficiant de la prime de technicité est désigné pour un nouvel emploi dans son département ou son service, la nouvelle commission de mise en place doit spécifier si l'intéressé exerce toujours des fonctions en rapport avec sa qualification ou sa technicité et conserve de ce fait le bénéfice de la prime.

Toutefois le paiement de la prime ne sera supprimé ou suspendu que si la nouvelle commission constate que les conditions donnant droit à la prime ne sont plus réunies.

#### Article 8.

Lorsqu'un agent bénéficiant d'une prime de technicité fait l'objet d'un transfert de cadre, d'une désignation dans un emploi correspondant à un grade d'un autre cadre ou d'une mutation dans un nouveau département ou une nouvelle administration, le paiement de la prime est suspendu et ne sera repris que sur base de la nouvelle commission de mise en place établie conformément aux articles 4 et 6 et constatant expressément que l'intéressé exerce des fonctions en rapport avec sa qualification ou technicité.

#### Article 9.

Lorsqu'un agent titulaire de l'un des diplômes, certificats ou brevets visés aux articles 2 et 3 mais ne bénéficiant pas de la prime de technicité, fait l'objet d'un transfert, d'une mutation ou d'une nouvelle mise en place lui conférant des fonctions en rapport avec sa qualification ou technicité, la prime de technicité lui sera octroyée sur base de sa nouvelle commission de mise en place établie conformément aux articles 4 et 6.

#### Article 10.

En cas de promotion, la prime étant indépendants du grade, l'agent en conserve le bénéfice pour autant que, à la faveur de cette promotion, il occupe un emploi qui, par rapport à celui qu'il occupait précédemment, correspond à un grade supérieur du même cadre.

Au regard de l'alinéa 1er, sont considérés comme grades supérieurs d'un même cadre, les grades des cadres de l'administration supérieure et les cadres d'inspection.

La nouvelle commission de mise en place fera néanmoins mention de l'existence de ces conditions et du droit à la prime de technicité.

## CHAPITRE II.

### Taux et liquidation :

#### Article 11.

Le taux des primes de technicité est fixé annuellement comme suit :

- détenteurs d'un diplôme d'ingénieur ou de médecin de fin d'études universitaires : 84.000 francs ;
- détenteurs d'un diplôme de fin d'études universitaires (autre que celui de médecin ou d'ingénieur) ou d'un diplôme de fin d'études d'enseignement supérieur ou de niveau dit A 1 : 54.000 francs ;
- détenteurs d'un diplôme terminal d'enseignement secondaire : 30.000 francs ;
- détenteurs d'un titre de fin d'études du niveau A 3 ou équivalent : 15.000 francs ;
- détenteurs du certificat délivré après 2 années d'études pédagogiques post-primaires (E. A. P.) : 7.500 francs.

Le taux de la prime est fixe et forfaitaire, quelque soit le grade de l'agent.

#### Article 12.

Les primes de technicité sont payables mensuellement avec le traitement.

Elles sont liquidées par le Bureau central des traitements à Léopoldville.

La liquidation s'effectue sur base de la commission de mise en place portant la mention prévue à l'article 6 et visée, pour conformité avec les dispositions du présent arrêté, par le Secrétaire général de la Fonction publique ou son délégué.

#### Article 13.

Le paiement de la prime est suspendu si les services de la Fonction publique ne sont pas en possession de la commission de mise en place de l'intéressé, ou s'il résulte d'un rapport d'inspection ou de tout autre document officiel que le paiement de la prime est indû, parce que non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Tout paiement indû relativement aux primes de technicité est récupérable sur la quotité cessible et saisissable du traitement.

#### Article 14.

Le bénéfice de la prime de technicité est suspendu lorsque l'agent cesse de percevoir son

traitement ou lorsqu'il est placé en disponibilité ou en suspension de fonction.

La reprise du paiement de la prime est subordonnée à la commission de mise en place, consécutive à la reprise des services et établie conformément aux articles 4 et 6.

#### Article 15.

La prime de technicité est liquidée par tranches entières d'un mois, à raison d'un douzième des taux prévus à l'article 11.

Les services portant sur un même mois ne peuvent donner lieu qu'à un seul paiement mensuel.

### CHAPITRE III.

#### Dispositions générales :

#### Article 16.

Les primes de technicité sont octroyées soit au recrutement, soit en cours de carrière, lorsque les conditions d'octroi relatives à la qualification ou technicité d'une part et aux fonctions exercées d'autre part, sont réunies.

L'existence de ces conditions est établie d'une part par le diplôme, certificat ou brevet, d'autre part par la commission d'affectation constatant le rapport entre les études accomplies et les fonctions exercées.

#### Article 17.

L'octroi de la prime de technicité peut être supprimé ou le taux de la prime de technicité peut être réduit lorsque la qualification ou technicité attachée à un diplôme, certificat ou brevet ou à un ensemble de diplômes, certificats ou brevets, cesse ou tend à cesser de présenter un caractère de rareté.

Cependant, sous réserve des dispositions des articles 4 à 10, le bénéfice de la prime est, au taux auquel elle a été octroyée, garanti à l'agent pour toute la durée de sa carrière même si l'octroi de la prime est supprimé ou le taux de la prime est diminué par des dispositions réglementaires ultérieures.

Si le taux de la prime de technicité est ultérieurement majoré en faveur des détenteurs de certains diplômes, certificats ou brevets, les agents en service titulaires de l'un de ceux-ci et occupant des fonctions en rapport avec la qualification requise bénéficient d'office de cette majoration du taux de la prime.

#### Article 18.

Les primes de technicité sont cumulables avec les bonifications accordées pour titres ou pratique.

#### Article 19.

Les primes de technicité accordées en application du présent arrêté sont payable à dater du 1er octobre 1963.

A cet effet de nouvelles commissions de mise en place seront, à partir de cette date, établies conformément aux articles 4 et 6 pour chacun des emplois donnant droit à la prime et occupés successivement par les agents bénéficiant du présent article.

### TITRE II.

#### Primes de spécialisation :

#### Article 20.

Des primes de spécialisation peuvent être accordées aux agents qui possèdent une formation pratique ou une expérience professionnelle leur conférant dans leur emploi une spécialisation.

#### Article 21.

L'octroi de la prime est subordonné d'une part à une spécialisation minimum, d'autre part à un rendement minimum.

Le minimum de spécialisation peut être établi soit par un niveau de rendement si celui-ci peut être mesuré quantitativement et objectivement, soit, dans les autres cas, par un test préalable.

#### Article 22.

Les conditions d'octroi et les taux des primes de spécialisation feront pour chaque catégorie d'emplois, l'objet d'une circulaire d'application particulière.

Ce règlement sera déterminé de commun accord entre les départements intéressés.

#### Article 23.

Les taux de la prime de spécialisation peuvent être différents selon le niveau de la spécialisation ou du rendement acquis par l'agent. Le taux de cette prime ne pourra être inférieur à 1.000 francs ni supérieur à 3.000 francs par mois.

La prime n'est pas due si l'agent n'a pas atteint, pour le trimestre envisagé, un rendement moyen requis.

#### Article 24.

Les primes de spécialisation sont liquidées trimestriellement par le Bureau central des traitements à Léopoldville, suivant état de paiement établi à la fin de chaque trimestre par le service employeur.

#### Article 25.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Léopoldville, le 1er octobre 1964.

G. MUNONGO.